

8. Le comité informe le candidat de sa décision par écrit dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande.

Lorsque le comité reconnaît en partie une équivalence de formation, il identifie les lacunes constatées, les examens ou les activités de formation que doit réussir le candidat pour se voir reconnaître une telle équivalence et indique le délai dans lequel le candidat doit s'exécuter.

Le candidat doit réussir les activités de formation ou les examens. S'il cumule deux échecs à un examen, il doit réussir l'activité de formation indiquée par le comité.

9. Le comité peut réexaminer la demande d'équivalence si le candidat porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses connaissances ou ses habilités.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des activités de formation ou des examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article 8.

Le comité informe le candidat de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai.

10. Le candidat peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9.

Il doit, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision, en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et payer les frais exigibles.

Il doit également exposer, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le Conseil d'administration rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande de révision.

Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée au moins 15 jours avant la date prévue pour celle-ci.

12. Le candidat peut transmettre ses observations par écrit au moins 2 jours avant la date prévue pour l'examen de la demande de révision.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations verbalement doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance.

13. La décision écrite et motivée du Conseil d'administration est transmise au candidat dans les 30 jours suivant la date où elle est rendue.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

14. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 10).

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 10).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2018.

67828

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'abroger le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 200) puisque ses dispositions ne sont plus utiles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; téléphone : 514 351-2770; télécopieur : 514 351-2658; courriel : cl Laurent@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

- 1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 200) est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67831

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec,

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter, à la définition de «thérapeute du sport», le titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en thérapie du sport délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, et ce, afin qu'il puisse exercer les activités professionnelles prévues au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

- 1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié, à l'article 2, par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après «de l'Université Concordia», de «ou du diplôme d'études supérieures spécialisées en thérapie du sport délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières».